



2023.01306

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX
SUPERFICIELLES (ERE)**

COMMUNE DE SION

V u

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles des cours d'eau et plans d'eau, comprenant un rapport technique, les plans techniques ainsi que des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété, sur le territoire de la commune de Sion;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 36 du 9 septembre 2022;
- l'absence d'opposition formulée à l'encontre du projet;
- la demande d'approbation déposée le 29 novembre 2022 par la commune de Sion auprès du Service administratif et juridique du Département compétent;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 3, 14 et 31ss la loi cantonale sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau du 10 juin 2022 (LDNACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
 - le service des forêts, de la nature et du paysage (27.01.2023) ;
 - le service de l'agriculture (22.12.2022) ;
 - le service du développement territorial (05.01.2023) ;
 - le service de la mobilité (12.01.2023) ;
 - le service des dangers naturels (21.12.2022) ;
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (20.12.2022)

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 14 de la LDNACE.

Le projet a été mis à l'enquête publique en septembre 2022. Selon l'art. T1-1 al. 1 de la disposition transitoire de la loi cantonale sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau du 10 juin 2022, cette dernière ainsi que l'ordonnance d'application du 5 décembre 2007 s'appliquent.

D'après l'article 14 al. 2 let. b LDNACE, la détermination de l'espace réservé incombe aux communes pour les cours d'eau et lacs leur appartenant et conformément aux directives du département. Par ailleurs, selon l'art. 14 al. 8 LDNACE, le chapitre 3 de la LDNACE est applicable à la procédure d'approbation de l'espace réservé aux cours d'eau et lacs. Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour approuver les plans et les prescriptions des espaces réservés aux eaux selon l'art. 31 al. 1 LDNACE.

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau et des étendues d'eau communaux, la commune de Sion est dès lors légitimée à déposer la présente requête. Par ailleurs, les communes limitrophes concernées ont été consultées séparément. Il s'agit des communes de Conthey, Veysonnaz, Savièse, Saint-Léonard, Nendaz et Grimisuat.

Selon l'article 14 al. 3 LDNACE, l'espace réservé aux cours d'eau et lacs est composé de plans et de prescriptions. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition n'a été formulée dans les délais légaux à l'encontre du projet.

2. Préavis des services cantonaux et conditions

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites dans les dispositifs de la présente décision et devront être respectées par la commune de Sion, requérante.

Le service du développement territorial

L'art. 41a al. 4 OEaux précise que «dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie». Suivant le dossier de mise à l'enquête publique qui a été transmis au SDT, l'ERE des tronçons 6266-SIO-02, 03 et 05 de la Sionne fait l'objet d'un désaxement (adaptation au bâti existant en rive droite et décalage en rive gauche). La largeur minimale selon l'art. 41a al. 2 OEaux est maintenue, à l'exception de la partie amont du tronçon 6266-SIO-05, pour laquelle une demande d'adaptation de la largeur de l'ERE sur la base de la notion du « densément bâti » est sollicitée. Selon le plan d'affectation des zones en vigueur de la commune de Sion, la partie amont de ce tronçon traverse un secteur affecté en zone « Vieille ville » qui, du point de vue de l'aménagement du territoire, est sans conteste densément bâti (zone centre à usage intensif, secteur entièrement urbanisé, pas de potentiel disponible pour les eaux).

Par ailleurs, l'ERE des tronçons 6266-TEM-01, 6266-EST-01, 6266-UVR-02, 6266-CSR-03, 6266-BLA-01, 6266-ILE-05 empiètent sur des parcelles classées en surface d'assolement (SDA). Si ces parcelles devaient par après perdre leur qualité SDA (par réalisation de travaux ou suite à une érosion naturelle), les surfaces concernées devront être compensées.

Le SDT relève par ailleurs que la commune de Sion devra reporter à titre indicatif l'ERE approuvé par le Conseil d'Etat (voir art. 14 LDNACE) dans son plan d'affectation des zones et son règlement des constructions et des zones, et que toute construction est en principe interdite dans cet espace.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

De manière globale, le SCPF est d'accord avec les EREs retenus sur l'ensemble du territoire de la commune de Sion et la manière de les calculer. Pour le SCPF, la commune a pris en considération les projets « nature » réalisés, ceux en cours de réalisation et les futurs projets d'aménagement

(renaturation/revitalisation/mesure de protection contre les crues) ainsi que les EREs retenues pour les cours d'eau partagés avec les autres communes. Aucune réduction d'ERE pouvant porter préjudice aux objectifs de conservation des biotopes et de la biodiversité des espèces n'est avérée et le SCPF peut ainsi valider les EREs tels que proposés.

Au sens de la LchP, une partie des tronçons soumis à la nouvelle homologation concerne directement 2 districts francs cantonaux, avec le DFC Mixte N°58 Mont d'Orge et le DFC N°119 Les Iles-Sion, selon l'Arrêté cantonal annuel sur la chasse 2022-2023. Les eaux superficielles jouent un rôle non négligeable pour la conservation des espèces sauvages dans l'approvisionnement en eau et en ressources trophiques (insectes aquatiques, faune benthique). Les EREs vont donc jouer des rôles considérables pour permettre aux espèces de trouver refuge, nourriture, pour la reproduction. Les EREs servent également de corridors biologiques et faunistiques importants entre les zones naturelles, les deux rives de cours d'eau et les zones à fort développement en lien avec les activités humaines.

Au sens de la LcSP, les eaux suivantes sont piscicoles et font parties du plan de repeuplement piscicole cantonal. Elles sont soumises au droit régalien de pêche (affermage et patente cantonale). Compte tenu de la présence de poissons, toutes les mesures visant à favoriser la conservation de la biodiversité des espèces aquatiques (poissons et écrevisses) doivent être prises ainsi que celle d'un espace réservé aux eaux suffisant pour protéger les apports indésirables de substances contraires ou nuisibles à la conservation de la qualité des eaux (pesticides, engrais, autre) en zone agricole plus particulièrement et en zone urbanisée (jardins privés, infrastructures urbaines).

Rivières, canaux et torrents piscicoles :

Liène (N°64)

Rivière piscicole d'importance cantonale. Cette rivière fait l'objet d'un plan de repeuplement.

Sionne (N°65)

Rivière piscicole d'importance cantonale. Cette rivière fait l'objet d'un plan de repeuplement.

La Printse (N°70)

Rivière piscicole d'importance cantonale. Cette rivière fait l'objet d'un plan de repeuplement.

Canal de la Blancherie (N°324-RESERVE)

Canal piscicole d'importance cantonale. L'ERE retenu correspond aux attentes environnementales légales.

Canal des Polonais (N°324-RESERVE)

Canal piscicole d'importance cantonale. L'ERE retenu correspond aux attentes environnementales légales.

Canal de Châteauneuf (N°325)

Canal piscicole d'importance régionale. L'ERE retenu correspond aux attentes environnementales légales.

Canal Sion-Riddes (N°326)

Canal piscicole d'importance cantonale. L'ERE retenu correspond aux attentes environnementales légales.

Canal des Iles (RESERVE)

Canal piscicole d'importance cantonale. L'ERE retenu correspond aux attentes environnementales légales.

Canal de Bramois (RESERVE)

Canal piscicole d'importance cantonale. L'ERE retenu correspond aux attentes environnementales légales.

Canal d'Uvrier (RESERVE)

Canal piscicole d'importance cantonale. L'ERE retenu correspond aux attentes environnementales légales.

Tous les autres cours d'eau situés sur la commune de Sion et pris en considération pour une délimitation de l'ERE ne sont pas piscicoles mais jouent un rôle important comme approvisionnement en eau pour la faune sauvage, comme corridor biologique et comme ressource trophique pour le développement de la faune benthique et des insectes.

Lacs et gouilles piscicoles :

Grande Gouille des Iles (N°150)

Plan d'eau piscicole soumis au droit régalien. Importance cantonale.

Gouille Camping Les Iles (N°151)

Plan d'eau piscicole soumis au droit régalien. Importance cantonale.

Gouille du Carolet (Aproz)

Plan d'eau piscicole soumis à affermage. Importance locale.

Lac de Mont d'Orge

Plan d'eau piscicole à statut spécial (Commission de gestion Mont d'Orge – 1989 « site protégé » / 1993 « droit de pêche aux mineurs (<14ans) »). Importance cantonale.

Les autres plans d'eau retenus pour une délimitation de l'ERE ne sont pas piscicoles.

Les EREs définis seront essentiellement utiles pour la préservation des biotopes de haute valeur environnementale et pour la conservation de la biodiversité des espèces de l'avifaune et des mammifères terrestres.

En conclusion, le SCPF peut valider l'ensemble des nouveaux EREs définis par la commune de Sion, mais il demande à la commune d'intégrer les prescriptions communales concernant les restrictions et les usages dans l'ERE dans le règlement du RCCZ.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 14 al. 2 let. b LDNACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles des cours d'eau et plans d'eau de la commune de Sion à l'exception de la Borgne, la Morge, le canal de Vissigen, l'amont de la Lienne, le torrent des Fournaises et les torrents situés sur l'ancien territoire communal des Agettes, à l'exception du torrent de Salins.

Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales et aux directives du département.

5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Sion, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ÉTAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles des cours d'eau et plans d'eau sur le territoire de la commune de Sion, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- | | |
|---|---------|
| - Rapport technique | pièce 1 |
| - Synthèse de la BD ERE | pièce 2 |
| - Prescriptions | pièce 3 |
| - Plan des données de base au 1 :10'000 – carte B1 | pièce 4 |
| - Plan de la localisation des profils au 1 :25'000 – carte B2 | pièce 5 |
| - Plan de situation des tronçons au 1 :10'000 – carte B3 | pièce 6 |

- Plan de mise à l'enquête au 1 :10'000 – pièce 1 pièce 7
- Plan de mise à l'enquête au 1 :2'000 – pièce 2 – Est pièce 8
- Plan de mise à l'enquête au 1 :2'000 – pièce 2 – Ouest pièce 9
- Plan de mise à l'enquête au 1 :2'000 – pièce 2 – Sud pièce 10
- Formulaire d'évaluation de la notion de « zone densément bâtie » - Sionne pièce 11

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.

3. L'approbation du projet est soumise aux conditions suivantes :

3.1 Service de l'agriculture

- Les intérêts agricoles doivent être pris en considération.
- La garantie de la situation acquise doit être appliquée.
- En plaine, la protection des terrains agricoles contre les dangers hydrologiques, inondations ou remontée de la nappe phréatique, doit être considérée.
- Les axes des tronçons ERE suivant doivent être positionnés pour éviter que l'ERE empiète sur les surfaces d'assolement : 6266-BAT-03, -UVR-02, -BLA-01, -ILE-05 et -TEM-01.
- Les torrents de la Croix (CRO-01/03), de la Fragnière (FRA-02/06/08/10), de Pra Ryan (PRY1-01, PRY-01) et des Bueys (BUE-02/07) sont alimentés en partie par le bisse de Salins. Leurs eaux sont ponctuellement utilisées comme eau d'irrigation et d'abreuvement, cette utilisation doit être garantie.

3.2 Service de la mobilité

- Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des routes cantonales (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité, notamment la construction de trottoirs, la modification de la largeur de la chaussée et autres.
4. La commune de Sion est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de ces espaces réservés dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
5. Tous les projets situés à l'intérieur d'un espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.
6. Les frais par **Fr. 635.-** (émolument de Fr 627.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge de la commune requérante.

- 5 AVR. 2023

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Roberto Schmidt



La Chancelière


Monique Albrecht

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **14 AVR. 2023**

Distribution

a) Notification :

- Commune de Sion

b) Communication :

- Service des dangers naturels
- Service des forêts, de la nature et du paysage
- Service du développement territorial
- Service de la mobilité, arrondissement 2 – Valais central
- Service de l'agriculture
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service administratif et juridique